



ARR2025_09_DST87

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2024_08_PM09 du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur JOLIVET de la SARL JLC JOLIVET à Saint Martin Aux Chartrains (14 130) en date du 22 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement entre le n°57 et le n°61 rue Saint Michel et de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie afin de procéder aux travaux de la boulangerie « Aux Bons Vieux Temps ».

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 29 septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit entre le n°57 et le n°61 rue Saint Michel et de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat manuel ou à feux.

- Pour la mise en place d'une benne le lundi 29 et le mardi 30 septembre 2025.
- Pour le stationnement d'un camion toupie le mercredi 1^{er} octobre 2025.

Pour procéder aux travaux de la boulangerie « Aux Bons Vieux Temps » par l'entreprise JLC JOLIVET.

L'occupation du domaine public est soumise à une redevance de 25€ par semaine pour une benne à graviers ((chaque semaine commencée est due), nouvelle délibération du 04 septembre 2024 applicable à partir du 01 janvier 2025).

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.
- L'accès aux riverains et aux secours sera maintenu.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque. La durée d'intervention est estimée à 3 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr JOLIVET de la SARL JLC Jolivet,
- Mr le Responsable de l'agence routière départementale,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Mr le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
- Mme la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 24 septembre 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

